

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission des Finances et du Budget

Luxembourg, le 15 décembre 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 03 DEC. 2020

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 1664 – 1926 / sp

Objet : Pétition n° 1664 – Déduction des loyers d'habitation aux impôts.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 28 octobre 2020, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre des Finances sur la pétition n° 1664 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 835x38f98

Luxembourg, le 25 novembre 2020

Concerne : Pétition n°1664 - Déduction des loyers d'habitation aux impôts

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma prise de position à la pétition n°1664.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 1996	SCL:
Entré le: 27 NOV. 2020	
C/E:	CHD:
A traiter par: SP	
Copie à:	

Prise de position de Monsieur le Ministre des Finances, Pierre Gramegna, concernant la pétition n°1664 sur la déduction des loyers d'habitation aux impôts

Le pétitionnaire se réfère aux frais de financement afférents à l'acquisition ou à la construction d'une habitation personnelle du propriétaire. Ces derniers constituent par nature des frais d'obtention déductibles dans la catégorie des revenus nets provenant de la location de biens à déclarer dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition sur la base d'une déclaration d'impôt. En ce qui concerne la période avant l'occupation de l'habitation par le propriétaire, les intérêts débiteurs, payés en raison de l'acquisition, de la construction, de l'agrandissement, de la transformation ou de la remise en état d'un immeuble, sont intégralement déductibles comme frais d'obtention tant que l'habitation n'est pas occupée par le propriétaire. A partir de l'occupation de l'habitation par le propriétaire, seuls les intérêts débiteurs sont déductibles comme frais d'obtention jusqu'à concurrence d'un plafond annuel qui est déterminé en fonction de l'année de l'occupation de l'habitation par le propriétaire et de sa situation de famille, à savoir 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, 1.500 euros pour les cinq années suivantes et 1.000 euros pour les années suivantes.

Il convient de relever que les frais d'obtention n'entrent en ligne de compte que pour autant qu'ils sont en rapport avec des revenus imposables. L'article 105 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR ») dispose que « sont considérées comme frais d'obtention les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes ». Pour cela, il suffit de rapporter la preuve d'une expectation réelle et concrète du caractère générateur de revenus futurs de l'immeuble, soit en raison d'une location à un tiers, soit en raison de l'occupation de l'immeuble par le propriétaire lui-même. De plus, il est encore exigé qu'objectivement les dépenses soient en relation avec une catégorie de revenus déterminée. L'article 98 LIR considère comme revenu provenant de la location de biens le revenu provenant de la valeur locative de l'habitation occupé par le propriétaire, y compris celle des dépendances. Il se dégage de ce qui précède que des intérêts débiteurs sont, en principe, à considérer comme frais d'obtention des revenus de la location de biens si le contribuable a contracté un prêt pour le financement d'une habitation à occuper par lui.

Etant donné qu'un contribuable qui loue un logement locatif n'est pas en présence d'une acquisition ou d'une construction d'une habitation personnelle pour laquelle des frais d'obtention pourraient être déduits, les loyers payés ne peuvent pas être déclarés comme déductibles dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition sur la base d'une déclaration d'impôt. D'un point de vue fiscal, un contribuable qui est locataire de sa résidence principale n'est pas comparable à un contribuable qui est propriétaire de sa résidence principale.